

Gouvernement du Québec

Décret 494-99, 28 avril 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Menuiserie métallique — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 août 1998 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 2.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) est remplacé par le suivant:

«**2.01. Professionnel:** Le présent décret régit toute fabrication, production, transformation et montage en atelier pour autrui, d'ouvrages de serrurerie et de menuiserie métallique, peu importe le métal employé, qu'on utilise pour fins de construction. Ces ouvrages comprennent entre autres des portes, cadres, fenêtres, châssis, seuils, escaliers, échelles de sauvetage, échelles, coursives, clôtures, barrières, balcons, tous genres de clôtures à claire-voie, garde-fous, angles de bordure, charpentes, panneaux de trous et de fosses, grilles, garde-fenêtres, cages, cloisons et gratte-pieds. ».

2. Les articles 3.01 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail est, selon le cas, de 8 ou 10 heures, étalées entre 7 heures et 17 h 30. L'employeur doit indiquer par écrit au comité paritaire le mode d'étalement qu'il met en application dans son établissement.

3.02. Semaine normale de travail: La semaine normale de travail est de 5 jours, étalés du lundi au vendredi. Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de 4 jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour.

3.03. Lorsqu'un employeur forme plus d'une équipe de travail et que la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours, la journée normale de travail commence aux heures suivantes:

- 1^o la première équipe, entre 7 heures et 9 heures;
- 2^o la deuxième équipe, entre 15 heures et 18 heures;
- 3^o la troisième équipe, entre 23 heures et 1 heure.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Lorsque la durée de la semaine normale de travail en vigueur est de 4 jours, le début et la fin de la journée normale de travail des équipes doivent se situer à l'intérieur d'une période de 24 heures commençant avec l'heure de début de la journée de travail de la première équipe. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est abrogé.

4. L'article 3.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.05.** Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2° il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3° l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

5° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

6° la durée de l'étalement ne peut excéder 1 an;

7° il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. ».

5. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Lorsque la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours:

1° les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normales entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2° les heures supplémentaires effectuées le dimanche entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

Lorsque la durée de la semaine normale de travail est de 4 jours consécutifs:

1° les 2 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2° le travail exécuté la cinquième journée entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 %, jusqu'à concurrence de 12 heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

3° le travail exécuté le samedi entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 % pour les 4 premières heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration de 100 % du taux de salaire effectif;

4° le travail exécuté le dimanche entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous:

Emplois	À compter du 12 mai 1999
1° zone 1:	
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,09 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,42 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,13 \$;
d) chauffeur de camion-remorque	16,59 \$;
e) ouvrier de production A	16,33 \$;
f) chauffeur de camion	16,33 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	10,72 \$;
h) manoeuvre:	
— moins de 4 000 heures de travail	8,57 \$;
— plus de 4 000 heures de travail	9,64 \$;

2° zone 2:

Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1, réduits de 0,15 \$ l'heure.»

7. L'article 5.06 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «sont accordées au salarié» par les mots «sont payées au salarié».

9. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants:

- «1° de 1 an à moins de 5 ans 4,16 % 2 semaines;
- 2° de 5 ans à moins de 13 ans 6,36 % 3 semaines;
- 3° de 13 ans à moins de 20 ans 8,64 % 4 semaines;
- 4° de 20 ans à moins de 24 ans 9,81 % 4 semaines;
- 5° 24 ans et plus 11 % 5 semaines.»

10. L'article 13.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «80,00 \$» par «90,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «85,00 \$» par «90,00 \$».

11. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

12. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

13. L'article 14.06 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,35 \$» par «0,55 \$, à compter du 12 mai 1999, et de 0,60 \$, à compter du 31 mai 1999,».

14. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1999. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de février de l'année 1999 ou au cours du mois de février de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31991